



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE BOUIN

Arrêté portant réglementation du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de BOUIN

LE MAIRE DE BOUIN

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-6, L2213-1 à L2213-6,

VU la Directive 2011/83/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 Octobre 2011 relative aux droits des consommateurs,

VU le Code penal, notamment ses articles 610-5 et R644-3, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ere classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions,

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L221-10-1 et L242-7-1, relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L121-6 et L121-7 relatifs aux pratiques commerciales agressives,

Considérant l'intensification des ventes hors établissement (*démarchage à domicile*) sur la commune de BOUIN, occasionnant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse,

Considérant que la pratique de la vente hors établissement (*démarchage à domicile*) peut constituer une source de nuisances pour les habitants, notamment en termes de tranquillité et de sécurité,

Considérant la nécessité de protéger les habitants de la commune de Bouin et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune et qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés, tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre légalement défini,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé « *démarchage à domicile* », sur le territoire de la commune de BOUIN. Qu'il soit commercial, caritatif ou autre, exercé par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre.

La vente hors établissement concerne tout contrat dit "de consommation", quelle que soit sa qualification ou montant, dès lors qu'il a pour objet la vente ou location d'un bien ou la fourniture d'un service.

ARTICLE 2 : Le démarchage à domicile sur la commune de Bouin est **autorisé** uniquement :

- En semaine, du lundi au vendredi inclus, de 9h à 13h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Le démarchage à domicile sur la commune de Bouin est strictement **interdit** :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- En dehors des horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix de ne pas être démarchés, notamment par l'apposition d'un autocollant sur leur boîte aux lettres.

ARTICLE 4 : Les activités de démarchage à domicile devront être préalablement signalés en Mairie ou à la Police Municipale au moins **4 jours** avant la date prévue du démarchage. Des copies des cartes d'identification / d'accréditation des prestataires, qui seront présents sur la commune, seront transmises par courrier électronique ou remises à l'accueil de la Mairie avant la date prévue du démarchage, dans le but d'identifier formellement les personnes légalement en droit de se présenter chez les habitants des démarcheurs frauduleux.

ARTICLE 5 : La vente de calendriers est strictement interdite sur la commune de Bouin, en dehors des agents de La Poste et des Sapeurs-Pompiers de Bouin qui se présentent en tenue de service et sont porteurs de leur carte mentionnant leur rattachement à l'organisme.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés, autorisés ou envoyés par la mairie de Bouin.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, fera l'objet d'une interruption immédiate par la Police Municipale, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département de la Vendée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en Mairie.

ARTICLE 10 : Le Maire de la Commune de Bouin,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

L'original sera conservé aux archives de la Mairie.

A Bouin, le 12 décembre 2025.

Le Maire,

Thomas DESBERT

